



Commune  
de  
FAA'A

# SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2024

## DELIBERATION N° 59/2024

Modifiant la délibération n°04/2024 du 27 février 2024  
modifiant les délibérations n°67 et n°68/2023 relatives au  
nouveau régime indemnitaire

Date de convocation :  
21 août 2024

Date d’Affichage :  
21 août 2024

Date de séance :  
27 août 2024

### NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : ..... 35  
PRESENTS : ..... 27  
PROCURATIONS : .. 02  
VOTANTS : ..... 26  
POUR : ..... 26  
CONTRE : ..... 00  
ABSTENTION : ..... 03

Le mardi 27 août 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Premier Adjoint, Robert MAKER, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEMY André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea	X		
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
PEDRON Michel		X	
ATEO Purea	X		
RICHMOND Maruia			T. GRAND-PITTMAN
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			P. ATEO
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 27, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Tetuahau TEMARU ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Tetuahau TEMARU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Lors de la séance du 12 décembre 2023, le Conseil Municipal a adopté les indemnités facultatives issues du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents contractuels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par courrier n°HC/122537/SAISLV/BCL/mc du 26 décembre 2023, les services de l'Etat ont formulé deux observations sur chaque délibération. Pour la délibération n°68/2023, il nous avait été demandé de compléter l'article 1<sup>er</sup> par la définition des groupes de fonction selon les missions confiées et les contraintes liées au poste. Cependant, lors de cette modification, une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau relatif aux conditions d'attributions : la ligne du grade de conseiller a été supprimée d'une manière non intentionnelle. Ainsi, il est proposé de rétablir ce droit en modifiant l'article 3 de la délibération n°04/2024 du 27 février 2024 et de remplacer l'intitulé « Grade » par « Groupe de fonction » comme suit : Les conditions d'attributions sont fixées comme suit :

Grade/emploi (R.C.)	Groupe de fonction	Plafonds annuels	
		ISE	FAA
Conception et encadrement (A)	Administrateur	1 028 016 XPF	627 264 XPF
	Conseiller principal	888 624 XPF	574 266 XPF
	Conseiller qualifié	796 000 XPF	503 118 XPF
	Conseiller	710 118 XPF	437 052 XPF
Maîtrise (B)	Technicien principal	696 960 XPF	411 642 XPF
	Technicien	679 536 XPF	344 124 XPF
Application (C)	Adjoint principal	342 488 XPF	342 488 XPF
	Adjoint	286 044 XPF	286 044 XPF

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Tetuahau TEMARU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 62 ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française promulguée dans le Territoire par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements des communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative ;
- Vu** le décret n° 2022-1592 du 20 décembre 2022 authentifiant les résultats du recensement de la population 2022 de Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'arrêté n° 1117/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « maîtrise » ;
- Vu** l'arrêté n° 1118/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « application » ;
- Vu** l'arrêté n° 1119/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;
- Vu** l'arrêté n° 1112/DIPAC du 5 juillet 2012 fixant la valeur du point d'indice applicable aux grilles de traitements indiciaires des fonctionnaires des communes, de leurs groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;



- Vu l'arrêté n° HC 1306/DIRAJ/BAJC du 9 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n° 1121/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux grilles de traitement indiciaire des fonctionnaires des communes, de leurs groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu la délibération n° 177/2012 du 24 octobre 2012 fixant les règles relatives au temps de travail modifiée par délibérations n° 213/2012 du 11 décembre 2012 et n° 689/2017 du 28 février 2017 ;
- Vu la délibération n° 837/2018 du 22 mai 2018 fixant le nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires recrutés à compter du 1<sup>er</sup> août 2012 ;
- Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC/742/DIRAJ/BAJC du 17 juillet 2023 modifiant la grille de traitements indiciaires des cadres d'emplois « application » et « exécution » de la fonction publique des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° HC 626 DIRAJ/BAJC du 25 juillet 2022 modifiant des dispositions réglementaires applicables aux agents de la fonction publique communale en particulier aux agents relevant de la spécialité « sécurité civile » ;
- Vu l'arrêté n° HC 919 DIRAJ/BAJC du 20 septembre 2023 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels de la fonction publique des communes de Polynésie française ;
- Vu les circulaires n° HC 1155 DIPAC du 31 juillet 2012 et HC 527 DIPAC du 6 mai 2013 ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire du 22 novembre 2023 ;
- Vu la délibération n°67/2023 du 12 décembre 2023 portant adoption du nouveau régime indemnitaire applicable de plein droit aux fonctionnaires et agents contractuels ;
- Vu la délibération n°68/2023 du 12 décembre 2023 portant adoption des indemnités facultatives issues du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires et agents contractuels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Vu la délibération n°04/2024 du 27 février 2024 modifiant les délibérations n°67/2023 et n°68/2023 du 12 décembre 2023 ;
- Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par la commission finances et richesses humaines du 08 août 2024 ;

Dans sa séance du 27 août 2024 ;

## ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**Article 1** : L'article 3 de la délibération n° 04/2024 du 27 février 2024 est modifié comme suit :

Les conditions d'attributions sont fixées comme suit :

Cadre d'emploi FPC	Groupe de fonction	Plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Conception et encadrement (A)	Administrateur	1 028 016 XPF	627 264 XPF
	Conseiller principal	888 624 XPF	574 266 XPF
	Conseiller qualifié	796 000 XPF	503 118 XPF
	Conseiller	710 118 XPF	437 052 XPF
Maîtrise (B)	Technicien principal	696 960 XPF	411 642 XPF
	Technicien	679 536 XPF	344 124 XPF
Application (C)	Adjoint principal	342 488 XPF	342 488 XPF
	Adjoint	286 044 XPF	286 044 XPF

**Article 2** : Les dépenses y afférentes seront imputées au budget communal – Exercice 2024 – Nature 641.18 pour les titulaires et 641.31 pour les contractuels – Chapitre 012.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 août 2024.

Le Secrétaire de Séance,

**Teuana TEMARU**



Le Président de Séance,

**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 02/09/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le

05 SEP. 2024

